



<b>Numéro de rôle</b> <b>24/1771/A</b>
<b>Numéro de répertoire :</b> <b>25/ 4961</b>
<b>Chambre :</b> <b>8ème</b>
<b>Parties en cause :</b> <b>A [REDACTED] S [REDACTED] c/</b> <b>S.P.F SECURITE SOCIALE</b>
<b>Contestation médicale-</b> <b>majoration des points de</b> <b>perte d'autonomie,</b> <b>caractère subsidiaire de</b> <b>l'expertise</b>

## Expédition

Délivrée à :  Le :	Délivrée à :  Le :
--------------------------	--------------------------

## Appel

Formé le :  Par :
-------------------------

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**  
**DU HAINAUT**  
**Division de Charleroi**

**JUGEMENT**

**Audience publique du**  
**25 novembre 2025**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°24/1771/A - Jugement du 25 novembre 2025

La 8ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : Madame A [REDACTED] S [REDACTED]  
NN [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

partie demanderesse représentée par Maître G [REDACTED] avocate  
remplaçant maître M [REDACTED] E [REDACTED] avocat à 6001 Marcinelle, [REDACTED]  
[REDACTED]

Contre : **L'ETAT BELGE**, actuellement représenté par Madame le Secrétaire  
d'Etat aux familles et aux personnes handicapées, Service public  
fédéral des Affaires sociales,  
**Direction d'administration des prestations aux personnes  
handicapées**, (réf.:750908-108.29),  
Centre administratif botanique- Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique, 50  
1000 BRUXELLES,

partie défenderesse, comparissant par Maître F [REDACTED] Avocate  
remplaçant Maître M [REDACTED] F [REDACTED] Avocat à 6000 CHARLEROI, [REDACTED]  
[REDACTED]

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- La décision médicale notifiée à une date indéterminée (attestation) et la décision administrative du défendeur prise le 18 juillet 2024,
- Le recours introduit par une requête reçue au greffe le 18 octobre 2024,
- Le dossier de l'information contenant le dossier administratif du défendeur,

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 28 octobre 2025 ;

Vu le dossier déposé à l'audience du 28 octobre 2025 par le conseil de la demanderesse ;

Entendu Madame S [REDACTED] Auditeur du Travail, en son avis écrit, lu et déposé lors de la même audience ;

\*\*\*\*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°24/1771/A - Jugement du 25 novembre 2025

Introduit dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### I. OBJET DU RECOURS.

Le recours vise la décision médicale prise en 2023 qui reconnaît une réduction de capacité de gain à 1/3 et qui fixe à 8 points la perte d'autonomie, dont 2 points pour l'item déplacement, du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 octobre 2024.

Le recours porte également sur la décision administrative du 18 juillet 2024, prise à la suite d'une demande d'allocations du 26 juillet 2023, par laquelle la partie défenderesse au 1<sup>er</sup> août 2023 :

- Rejette l'allocation de remplacement de revenus, catégorie C, vu les revenus à porter en déduction,
- Octroie une allocation d'intégration, catégorie 1, d'un montant annuel de 1.490,21 €.

### II. FAITS

La partie demanderesse, née le 8 septembre 1975, a introduit le 26 juillet 2023 une demande d'allocations de remplacement de revenus (ARR) et d'intégration (AI).

Dans le cadre de l'instruction administrative de cette nouvelle demande, la demanderesse a communiqué au défendeur un rapport médical qui décrit les affections présentées et retient des limitations dans différents critères.

Le médecin-inspecteur du service des allocations aux personnes handicapées, le docteur T [REDACTED] a reconnu une réduction de capacité de gain de 2/3 et fixé à 8 points la perte d'autonomie (8 points de perte d'autonomie sont octroyés dont 2 points pour l'item déplacement : voir examen médical du 21/08/2023).

Sur base des constatations médicales du médecin inspecteur, l'attestation générale reconnaît les avantages sociaux ou fiscaux liés à la reconnaissance d'une réduction de capacité de gain de 2/3 et la carte de stationnement pour personne handicapée.

La décision administrative 18 juillet 2024, qui fait suite à la demande d'allocations du 26 juillet 2023, **au 1<sup>er</sup> août 2023** :

- refuse l'allocation de remplacement de revenus, catégorie C, en raison des revenus de la demanderesse et de son partenaire ;
- octroie une allocation d'intégration, catégorie 1, d'un montant annuel de 1.490,21 €.

### III. DISCUSSION.

#### A) Caractère subsidiaire de l'expertise.

La loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise, a inséré un article 875 bis qui dispose que : « *Le juge limite le choix de la mesure d'instruction à ce qui est suffisant*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°24/1771/A - Jugement du 25 novembre 2025

*pour la solution du litige, en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse ».*

Se fondant sur le nouvel article 875 bis du Code judiciaire, le tribunal du travail de Liège a décidé, dans une cause dont la question en litige était l'octroi d'une carte de stationnement, de ne pas recourir à une expertise, estimant que le coût d'une expertise médicale judiciaire constitue une charge déraisonnable pour la collectivité, eu égard à la relative simplicité technique du litige qui lui est soumis (T.Trav. Liège, 3ème ch. 19 octobre 2007, R.G. n°365.566, sur le site juridat)

Le Tribunal de céans a déjà mis en balance le coût de l'expertise judiciaire, à charge des deniers publics, par rapport à la délivrance gratuite d'une carte de stationnement (voir T.Trav. Charleroi, 8 ème ch. 13.02.2007, R.G. n°65.927 en cause de NICAISE c/ E.B ; T.T. Charleroi ( 8 ème ch) 28 mai 2013, R.G. n°12/3047/A).

L'expertise judiciaire ne doit être ordonnée que si elle est rendue nécessaire par les circonstances de la cause (voir : Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique, Commentaires de la loi du 15 mai 2007, Unité de droit judiciaire, octobre 2007, H. BOULARBAH, p.11).

Le Tribunal du travail a donc déjà estimé que le recours peut être déclaré fondé, sans recourir à une expertise judiciaire, lorsque le litige est limité à l'octroi d'une carte de stationnement et que des documents médicaux dont le F4 établissent la vraisemblance de la réclamation ou lorsque la divergence de vue entre les médecins ne portent que sur la cotation de un item.<sup>1</sup>

Par ailleurs, le Tribunal de céans est confronté depuis quelques années à une pénurie d'experts judiciaires. Les médecins experts qui acceptaient encore de mener des expertises tarifées sont surchargés et refusent de nouvelles mission. Bien plus, depuis trois mois, le Tribunal a été contraint de rendre 37 jugements de remplacement d'expert rien que pour la division de Charleroi.<sup>2</sup> La quasi-totalité de ces demandes de remplacement étaient motivées par une surcharge de travail de l'expert ou une incapacité de travail de ce dernier.

Cette difficulté doit inciter toutes les parties au litige ainsi que le Tribunal à se positionner sur le caractère indispensable ou pas d'une expertise dans chaque dossier.

En l'espèce, le Tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une expertise et s'en explique davantage sous le point B) ci-après.

#### B) Sur le plan médical.

Il ressort des différentes dispositions applicables en matière d'avantages sociaux et fiscaux que les critères médicaux permettant l'octroi desdits avantages peuvent se résumer comme suit :

<sup>1</sup> Voir TTrav. Hainaut, div.Charleroi, ( 8 ème ch.) 27 mai 2025, RG n° 24/1205 : le SPF SS reconnaissait 11 points, le Tribunal a octroyé 12 points au vu des nombreux documents médicaux produits.

<sup>2</sup> Voir les statistiques du TTrav. Hainaut, rien que pour la division de Charleroi, pour les mois de juin 2025, septembre et octobre 2025 (chiffres arrêtés au 30 octobre 2025) 110 jugements ordonnant une expertise ont été rendus et 37 jugements de remplacement d'experts.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°24/1771/A - Jugement du 25 novembre 2025

- réduction de capacité de gain de 66% au moins ou de 80% au moins ;
- invalidité permanente de 80% ;
- réduction d'autonomie de 9 points au moins ou de 12 points,
- une invalidité permanente de 50 % au moins découlant directement des membres inférieurs,
- cécité totale ;
- paralysie totale ou amputation des membres supérieurs.

La demanderesse s'est vu attribuer par le médecin inspecteur 8 points, soit suivant l'ordre habituel des rubriques : 2-1-1-2-1-1.

**La cotation pour la perte d'autonomie : rappel des principes.**

L'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration dispose que l'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale, fixée par arrêté ministériel et aux termes de laquelle il est tenu compte des facteurs suivants :

- possibilités de se déplacer;
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers;
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

L'article 5ter du même arrêté prévoit que, pour chacun des facteurs ainsi mentionnés, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, comme suit :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 point;
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point;
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points;
- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

La cotation trois ne se justifie que lorsque la personne handicapée est dans l'impossibilité de satisfaire à la fonction sans l'aide d'une tierce personne ou le recours à un environnement adapté, ce qui explique qu'elle doit être réservée aux cas les plus graves.

Pour l'octroi d'une allocation d'intégration **de catégorie 2**, il faut présenter une perte d'autonomie de 9 à 11 points au moins pour l'ensemble des 6 items qui permettent d'évaluer la perte d'autonomie.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°24/1771/A - Jugement du 25 novembre 2025

### Application

A l'appui de son recours, la partie demanderesse a communiqué un nouveau formulaire médical complété le 5 décembre 2024 par le docteur P [REDACTED] du service de oncologie-hématologie, qui atteste d'une perte d'autonomie de 11 points.

Le Tribunal estime que non seulement la contestation médicale est valablement formée pour la détermination de la réduction d'autonomie, mais en plus que le dossier administratif et le rapport d'hospitalisation déposé à l'audience fournissent suffisamment d'éléments médicaux pour emporter la conviction du Tribunal que la demanderesse peut prétendre à une allocation d'intégration de catégorie 2.

Le médecin inspecteur le docteur T [REDACTED] a octroyé 8 points de perte d'autonomie en retenant principalement comme diagnostic : tumeurs malignes mammaires- métastases.

Le F4 complété le 5 décembre 2024 par le docteur P [REDACTED] précité, attribue 11 points en retenant la cotation suivante : 2-1-2-3-2-1.

Le conseil de la demanderesse a déposé un rapport de consultation de 6 pages daté du 28 janvier 2025 émanant d'un médecin du service d'oncologie. De ce rapport, il peut être tiré les renseignements suivants :

- la demanderesse a été hospitalisée du 12/12/2024 au 29/01/2025 dans le service oncologie, soins palliatifs de l'Hôpital Léonard de Vinci ; motif de l'admission : gestion de la douleur
- suite à son cancer du sein (ayant entraîné des séances de radiothérapie à partir du 27 septembre 2021- puis de l'hormonothérapie en 2023) la demanderesse a développé des métastases osseuses, colonne ;
- une médication extrêmement lourde est proposée (impliquant la prise d'opiacées et autres antidouleurs, du xanax).
- au niveau de l'évolution ; en page 4 , on note que la douleur a été petit à petit mieux contrôlée. Madame ne se plaint quasi plus de tremblement ni de clonies. Elle a encore des hallucinations visuelles qui ne sont pas expliquées.
- Dépression réactionnelle.

Le Tribunal relève aussi que dans le cadre du formulaire médical que la demanderesse avait complété (questionnaire pour évaluer la cotation) elle avait mentionné des difficultés importantes pour l'hygiène personnelle : difficulté pour entrer dans la baignoire et douche, difficultés pour s'habiller et se déshabiller (lacer les chaussures, fermer les boutons) ; fuites urinaires.

A l'estime du Tribunal on peut d'office attribuer 2 points pour l'item hygiène personnelle (au lieu de 1 point) et reconnaître une catégorie 2 pour l'allocation d'intégration.

On pourrait même penser qu'un point supplémentaire pourrait être attribué pour l'item « être en mesure d'éviter les dangers- surveillance » et ce compte tenu des hallucinations dont il est question dans le dossier médical de la demanderesse et son traitement médicamenteux.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°24/1771/A - Jugement du 25 novembre 2025

En conclusion, à l'estime du Tribunal, la cotation de la perte d'autonomie peut être fixé à 9 ou 10 points ce qui ne change rien au niveau de la catégorie en allocation d'intégration. Le Tribunal reconnaît donc d'office à la demanderesse une catégorie 2.

C) Au niveau des revenus pour le droit aux allocations.

Au niveau des revenus, les données à prendre en considération sont celles relatives à la deuxième année civile précédant la date d'effet de la demande d'allocation ou le cas échéant les revenus de l'année qui précède l'année au cours de laquelle la demande produit ses effets, en cas de variation de 20% au moins par rapport aux revenus de la deuxième année précédant l'année d'effet de la demande (voir article 8 §1er alinéa 2 et article 9 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987).

Pour le calcul de l'allocation d'intégration, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les revenus du partenaire de la personne handicapée sont complètement immunisés (voir AR du 2 mars 2021 modifiant l'article 9 ter §2 de l'AR du 6 juillet 1987).

Suivant les avertissements-extrait de rôle (AER) figurant dans la farde de l'information, les revenus imposables de la demanderesse se sont élevés à :

- en 2021, ex. d'imposition 2022 : 24.838,91 €(revenus du travail) pour la demanderesse et 10.833,60 € pour le conjoint
- en 2022, ex. d'imposition 2023 : 28.057,97 € (revenus du travail) pour la demanderesse et 14.719,86 € pour le conjoint

La décision litigieuse octroie le montant barémique de l'allocation d'intégration sur base d'une catégorie 1.

Le Tribunal reconnaissant une catégorie 2, la demanderesse a droit au montant barémique de dette allocation, soit un montant annuel de 4.929,02 € au 1<sup>er</sup> août 2023.

Dépens.

Conformément à l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, les dépens sont à charge de l'organisme de sécurité sociale sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire.

La loi du 19 mars 2017 instaure un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, fonds alimenté par une contribution de 20,00 € ( à indexer) perçue dans les affaires civiles.

La contribution de 20,00 € ( à indexer à 24€) faisant partie des dépens est due par l' Etat belge (Cass.26 novembre 2018, S.18.0037/F).

Le conseil de la demanderesse n'a pas liquidé ses dépens.

**PAR CES MOTIFS,**

**Le Tribunal du Travail, après en avoir délibéré,**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°24/1771/A - Jugement du 25 novembre 2025

Statuant contradictoirement ;

Dit le recours recevable et fondé ;

Dit pour droit que la demanderesse peut prétendre sur le plan médical à une allocation d'intégration de catégorie 2 à partir du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

Fixe le droit à l'allocation d'intégration de catégorie 2 au 1<sup>er</sup> août 2023 à 4.929,02 € ;

Condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance non liquidés par le conseil de la demanderesse ;

Condamne le défendeur à payer la contribution de 24 € au fonds budgétaire

Ainsi rendu et signé par la **huitième** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

Mme M. [REDACTED]	Vice-Présidente au Tribunal du Travail, présidant la chambre,
M. U. [REDACTED]	Juge social au titre de travailleur indépendant,
M. V. [REDACTED]	Juge social au titre de travailleur salarié,
M. M. [REDACTED]	Greffier

M. [REDACTED]

V. [REDACTED]

U. [REDACTED]

M. [REDACTED]

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur V. [REDACTED] de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **25 novembre 2025** de la huitième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par Madame Nicole M. [REDACTED] Vice-Présidente au Tribunal du Travail, présidente de la huitième chambre, assistée de M. M. [REDACTED], greffier.

M. [REDACTED]

M. [REDACTED]